

DÉCISION DU CONSEIL**du 2 août 1977****relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie, dans le cadre du programme 1974/1975, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en faveur des populations affectées de Chypre****(77/487/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés aurait des difficultés à prendre en charge les frais d'acheminement à partir du stade fob de l'aide alimentaire en céréales fournie, dans le cadre du programme 1974/1975, en faveur des populations affectées de Chypre ; qu'il convient, en consé-

quence, que ces frais soient supportés par la Communauté jusqu'au port de débarquement,

DÉCIDE :

Article unique

Pour ce qui concerne l'aide alimentaire en céréales de la Communauté fournie, dans le cadre du programme 1974/1975, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en faveur des populations affectées de Chypre, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues à partir du stade fob jusqu'au port de débarquement.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.